



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 47287

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la classification, au sein de la fonction publique hospitalière, de la profession d'éducateur spécialisé en hopitaux psychiatriques. En effet, toutes les professions qui comportent un contact permanent et direct avec les malades sont désignées dans la classification de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans la catégorie B, c'est-à-dire peuvent bénéficier de la retraite à partir de cinquante-cinq ans. La profession d'éducateur spécialisé ne fait pas partie de cette liste qui a été établie en 1969, car cette profession n'a été reconnue statutairement que depuis 1993. Elle est classée dans la catégorie A et ne peut bénéficier de la retraite qu'à partir de soixante ans. Compte tenu de la difficulté d'assurer une présence constante auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes déficitaires et malades qui demandent une énergie sans cesse renouvelée, il lui demande si le gouvernement envisage une modification de la liste d'origine afin d'y intégrer la profession d'éducateur spécialisé en catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47287

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 191